

INTERPELLATION

du groupe GRL, par la députée (suppl.) Sandrine Cordonier, concernant l'enseignement du sport dans les écoles (09.10.2008) 3.160

REPRISE PAR LE DEPUTE (SUPPL.) YVES MABILLARD

D'après l'article 68 de la Constitution, la Confédération peut légiférer sur la pratique du sport et déclarer obligatoire l'enseignement du sport dans les écoles. A la lumière des nouveaux articles constitutionnels (projet de modification de loi en cours) sur la formation, cette disposition n'habiliterait plus la Confédération à émettre des prescriptions quantitatives ou qualitatives à l'égard de l'enseignement de l'éducation physique scolaire.

Avec la révision totale de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant le sport et l'activité physique, la souveraineté en matière d'enseignement échoirait en effet aux cantons et la compétence législative fédérale aurait un caractère subsidiaire inscrit dans la Constitution.

Dans cette phase de réflexion pour les cantons, il paraît important de rappeler au Conseil d'Etat la différence fondamentale qui existe entre:

- L'éducation physique scolaire, obligatoire pour tous et dont les objectifs sont orientés sur le développement global de l'individu. Les plans d'étude fixent les finalités de toutes les disciplines scolaires. A ce titre, l'éducation physique fait partie intégrante des domaines d'enseignement. Citons, à titre d'exemple le respect du niveau de chacun quelle que soit sa pratique sportive, l'expérimentation d'acquisitions polysportives, l'apprentissage du comportement face à la difficulté, le développement de la personne par le jeu, l'intégration à l'intérieur d'un groupe, etc.
- Le sport via des clubs, réservé plutôt à une élite et dont l'objectif principal est la performance. Sans vouloir renier son importance, bien au contraire, le fait est que, pour des enfants de plus en plus nombreux, leur niveau de compétences physiques ou leur envie ne leur permet plus de s'intégrer au niveau d'attentes d'une société sportive.

La distinction peut également être relevée au niveau de la formation des personnes, en tant que professeur d'éducation physique ou entraîneur dans un club. Là encore les objectifs et les mises en œuvre ne sont pas du tout semblables.

Ainsi, les cantons seraient partiellement, dans le futur, habilités à définir l'enseignement du sport et à en fixer les normes qualitatives et quantitatives.

Le groupe radical libéral a pris connaissance, avec inquiétude, des statistiques qui annoncent le taux d'obésité qui frappe notre jeunesse depuis quelques années et il apparaît donc comme nécessaire, en lien également avec les problèmes de santé chez les enfants et jeunes adultes (manque de mouvement, de mobilité, augmentation des accidents...) de maintenir les heures d'éducation physique dans les programmes scolaires hebdomadaires. En effet, les heures d'éducation physique représentent les seuls moments de mouvement pour les enfants et jeunes adultes touchés par ces problématiques. Ni le club, ni les cours de sport parascolaire ne leur offrent l'entourage et les conditions nécessaires d'une pratique liée au développement de leurs capacités motrices.

Face à ces éléments, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions:

1. Le Conseil d'Etat a-t-il déjà pris des mesures ou des décisions faces à cette problématique?
2. Le Conseil d'Etat estime-t-il judicieux de soutenir les heures d'éducation physique obligatoires pour tous à l'école, encore plus lors de l'introduction de la nouvelle grille horaire liée à l'introduction du Plan d'Etude Romand?

Dans un même état d'esprit, le groupe radical libéral a connaissance de programmes de sensibilisation sur la qualité des mets qui ont été mis sur pied dans notre canton (fourchette verte, par exemple).

3. Les cuisiniers des cantines scolaires sont-ils pleinement intégrés à ce processus? La prévention contre l'obésité qui frappe nos jeunes est-elle coordonnée entre Département (santé et éducation)?
Si oui, de quelle manière?

Sion, le 9 octobre 2008
(09h00)

Groupe GRL, par
Sandrine Cordonier, députée (suppl.)